

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2018-02-16-001

Arrêté préfectoral n° 134 du 16 février 2018 portant  
interdiction de port, de transport et de maniement de  
répliques d'armes à feu

**DIRECTION DES SECURITES**

*Bureau de la défense et de la sécurité*

Affaire suivie par Catherine CAUBIEN

Tél. : 03.80.44.67.54

Fax : 03.80.44.69.21

Courriel : catherine.caubien@cote-dor.gouv.fr

La Préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté  
Préfète de Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 134 DU 16 FEVRIER 2018 PORTANT INTERDICTION DE  
PORT, DE TRANSPORT ET DE MANIEMENT DE REPLIQUES D'ARMES A FEU,  
D'IMITATIONS OU D'ARMES FACTICES ET DE TOUT OBJET AYANT L'APPARENCE  
D'UNE ARME A FEU**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

VU la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

**CONSIDERANT** le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, dans un lieu public ou recevant du public, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu ;

**CONSIDERANT** les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publique que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tous objets destinés à lancer des projectiles de toutes natures et dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits dans l'ensemble du département de la Côte-d'Or :

- sur la voie publique ;
  - dans les transports publics ;
  - dans les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés) ;
  - dans les établissements où se pratique le sport ;
  - dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
  - dans les commerces et centres commerciaux ;
  - dans les débits de boissons et discothèques ;
  - dans les lieux de culte et leurs abords ;
- et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public.

**Article 2** : Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet, notamment à l'occasion de spectacles et tournages de films.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 98-DRLP/2 – 365 du 10 décembre 1998 portant interdiction de port et de transport de répliques d'armes à feu dans les lieux publics est abrogé.

**Article 4** : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le général commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON.

Fait à Dijon, le 16 février 2018

Signé : Pauline JOUAN